

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du sept novembre deux mille vingt-deux

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Anne-Françoise Gremling, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Tamara Schiavone,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Maître Miloud Ahmed-Boudouda, avocat à la Cour, demeurant à Strassen;

ET:

le Fonds national de solidarité, établi à Luxembourg,
représenté par le président de son conseil d'administration actuellement en fonction,
intimé,
comparant par Maître François Reinard, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 22 avril 2022, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 10 mars 2022, dans la cause pendante entre lui et le Fonds national de solidarité, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours, enregistré sous le numéro FNS 105/20, sans objet.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 3 octobre 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Miloud Ahmed-Boudouda, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 22 avril 2022.

Maître François Reinard, pour l'intimé, conclut à la confirmation de la décision prise par le Fonds national de solidarité.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du comité directeur du Fonds national de solidarité (ci-après « FNS ») du 31 août 2020, la restitution de la somme de 43.259,65 euros a été demandée à X, pour être revenu à meilleure fortune au sens de l'article 30 (1) a) de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, suite à l'octroi d'une somme-capital de 43.259,65 euros à titre d'indemnité pour préjudices extrapatrimoniaux par l'Association d'assurance accident (ci-après « AAA ») suite à un accident du travail.

L'intéressé a introduit un recours contre cette décision de remboursement devant Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après « Conseil arbitral ») en date du 6 octobre 2020, enregistré sous le numéro FNS 105/20.

En cours d'instance, le FNS a annulé la décision du 31 août 2020 et il l'a remplacée par une nouvelle décision du 29 octobre 2020, maintenant le constat que X est revenu à meilleure fortune suite à l'indemnisation par l'AAA de son accident de travail, mais réduisant le montant à prendre en considération à 41.311,84 euros.

Par jugement du 10 mars 2022, le Conseil arbitral a relevé que par décision du comité directeur du FNS du 29 octobre 2020, la décision entreprise du 31 août 2020 a été annulée et remplacée. Bien que la nouvelle décision indique les voies de recours, X n'a pas intenté un recours contre cette dernière.

Le juge de première instance a constaté que la décision contre laquelle le recours a été introduit n'existe plus et il a conclu que le recours est devenu sans objet.

De ce jugement appel a été régulièrement relevé par le X suivant requête déposée le 22 avril 2022 au Conseil supérieur de la sécurité sociale, pour voir dire par réformation que le recours enregistré sous le n° FNS 105/20 devant le Conseil arbitral est recevable et fondé.

Il soutient à l'appui de son appel que le retrait de la décision attaquée n'impliquerait pas nécessairement la perte d'objet de l'instance puisque le juge doit se prononcer sur les moyens dirigés contre la nouvelle décision portant retrait de la précédente mais tendant aux mêmes fins.

La partie intimée n'aurait pas eu le droit de retirer la première décision sans demander l'avis de l'appelant.

L'appelant conteste la compensation de la somme accordée par l'AAA et des allocations d'inclusion reçues par le FNS, au motif que l'indemnisation reçue par l'AAA aurait pour objet de le dédommager des préjudices corporels et matériels subis dans le cadre de son accident du travail. Comme il s'agirait d'un droit patrimonial, la demande du FNS violerait l'article 1^{er} du protocole n° 1 de la convention européenne des droits de l'homme.

En ordre subsidiaire, X soulève que sa femme ne fait pas partie de la procédure, de sorte que la demande de remboursement du FNS devrait se limiter à la moitié des allocations d'inclusion versées, à savoir 70.433,29 euros : 2 = 35.216,64 euros et la décision entreprise ne serait pas opposable à sa femme.

Le FNS conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés. En ordre subsidiaire, il se réfère à une jurisprudence constante des juridictions sociales admettent le retour à meilleure fortune suite à une indemnisation par l'AAA. En ordre plus subsidiaire, l'intimé entend se prévaloir du principe de la communauté domestique pour pouvoir réclamer à un conjoint toute la créance de la communauté.

Il convient de rappeler que suivant l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, le retrait rétroactif d'une décision ayant créé ou reconnu des droits n'est possible que pendant le délai imparti pour exercer contre cette décision un recours contentieux, ainsi que pendant le cours de la procédure contentieuse engagée contre cette décision.

Le FNS était partant en droit d'annuler sa décision de remboursement du 31 août 2020 au cours de l'instance introduite par X devant le Conseil arbitral pour l'entreprendre, litige qui était toujours pendant et qui n'était pas tranché par un jugement de la juridiction sociale.

Il est de principe que suite à l'annulation d'une décision, cette dernière sera réputée ne jamais avoir existé. Au niveau de ses effets, le retrait par l'autorité administrative d'une décision la fait disparaître rétroactivement de l'ordonnancement juridique. Dans ce sens il a été retenu qu'une « *décision administrative est appelée à disparaître de l'ordonnancement juridique en principe uniquement dans l'hypothèse d'une révocation ou d'un retrait explicite ou implicite par l'autorité administrative compétente en la matière, voire à l'issue d'une procédure contentieuse ayant abouti à son annulation.* » (T.A. 10 octobre 2008, n° 24836).

C'est partant à bon droit que le juge de première instance a déclaré le recours introduit par X devant le Conseil arbitral contre la décision de remboursement du 31 août 2020 sans objet suite à son annulation explicite par une nouvelle décision, sans vérifier si cette décision a la même portée que la décision du 29 octobre 2020 qui l'a remplacée. En effet, la décision du 31 août 2020 ayant disparu de l'ordonnancement juridique et la nouvelle décision du 29 octobre 2020 n'ayant pas été entreprise par l'appelant, l'instance introduite a perdu son objet.

L'appel de X est à déclarer non fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,
statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,
reçoit l'appel en la forme,
le dit non fondé,
confirme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 7 novembre 2022 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Schiavone